



PORT DE CAPBRETON

PORT DE PLAISANCE

Règlement d'exploitation

CC MACS – Service Port et Lac
Môle Emile BIASINI - B.P. 49
40130 CAPBRETON

Bureau du Port – Capitainerie
Quai Georges Pompidou - B.P. 49
40130 CAPBRETON
Tel : 05 58 72 21 23
port-lac@cc-macs.org

Règlement d'exploitation

Port de Capbreton

PREAMBULE

La communauté de communes Marenne Adour Côte sud gère le port de Capbreton et propose à tous les usagers, un ensemble de services. Dans le cadre de cette gestion du domaine public maritime, elle délivre les autorisations d'occupation temporaire sur le port par la signature de contrat. Ces autorisations ne peuvent donner lieu ni à cession ni à sous-location.

Les modalités pratiques d'exploitation du domaine public portuaire ainsi que les règles définies à destination des usagers sont regroupées dans le présent règlement. Il s'applique à l'intérieur des limites du port de Capbreton, dont le périmètre géographique est précisé en annexe.

Le fait de pénétrer dans le port, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque usager la connaissance et le respect du présent règlement ainsi que du règlement particulier de police du port.

Une première partie décrit les dispositions générales relatives à tous les navires. La seconde précise les modalités particulières à certains types d'activités et de contrats.



Table des matières

DEFINITIONS	4
TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	5
Chapitre I - Règles générales, communes à tous les navires.....	5
Section 1 - Conditions d'accès et d'utilisation des ouvrages.....	5
1. Condition générale d'accès au port	5
2. Manœuvre dans le port	5
3. Amarrage	6
4. Règles de bon voisinage.....	6
5. Etat du navire	7
6. Responsabilité des usagers	7
7. Contrôle et vidéo protection	7
Section 2. Conditions d'usages des ouvrages et installations du port.....	8
1. Modalités générales d'utilisation	8
2. Ouvrages portuaires	9
CHAPITRE 2 - Occupation des emplacements	12
Section 3 - Autorisation d'occupation annuelle.....	12
1. Demande d'emplacement.....	12
2. Liste d'attente.....	13
3. Contrat d'emplacement.....	14
TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	16
Chapitre 3. Règles particulières, communes aux navires de pêche professionnelles.....	16
Section 1 - Autorisation d'occupation annuelle.....	16
1. Demande d'emplacement.....	16
2. Attribution d'un poste.....	16
3. Vente du navire / changement de navire	16
Section 2 – Tables de vente – Casiers d'armement.....	17
Section 3 – Occupation du terre-plein technique	17
1. Carénage.....	17
Chapitre 4. Règles particulières aux professionnels du nautisme.....	18
Chapitre 5. Règles relatives aux navires de passage et aux escales.....	18
TITRE III – APPLICATION ET SANCTIONS	19
Section 1 - Application du Règlement	19
Section 2 - Sanctions.....	19

DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité portuaire : l'autorité portuaire exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. Elle exerce la police de la conservation du domaine public du port. Conformément à l'article L. 5331-5 du code des transports, l'autorité portuaire est le président de MACS;

Autorité investie du pouvoir de police portuaire : l'autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, navires ou autres engins flottants. Elle exerce la police des marchandises dangereuses. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique. Conformément à l'article L.5331-6 du code des transports, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le président de MACS ;

Capitainerie ou Bureau du port : regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qui relèvent de MACS ainsi que le personnel du port en charge de l'exploitation du port et de l'accueil des usagers

Titre d'autorisation d'occupation temporaire : délivré en application des règles générales d'occupation du domaine public définies dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

Navire : tout moyen de transport flottant, employé à la navigation maritime soumis de ce fait aux règlements de cette navigation, qu'il soit de plaisance, de pêche;

Activité économique : activités productrices de revenus (restauration, location d'un navire, professionnels du nautisme...). Ce type d'occupation sera soumis aux règles de mise en concurrence prévues par l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 ;

Usager : toute personne pénétrant dans le port ou qui utilise ses équipements (plaisanciers, visiteurs, professionnels intervenant sur les navires ...);

Gardien du navire : propriétaire d'un navire en contrat dans le port ou toute personne désignée par lui, dont les coordonnées sont communiquées au bureau du port et qui est en capacité d'intervenir rapidement.

Emplacement : droit d'amarrage (à flot) ou droit d'occupation (à terre) attribué dans le cadre d'un contrat.

Place : place à terre ou place à flot, affectée à un navire par l'exploitant du port.

Limites du port de Capbreton : plan d'eau, terre-plein et installations d'accueil des navires (pontons, catways, abords ...) tel qu'indiqué dans l'annexe.

Zone technique ou terre-plein : zone de manutention et d'entreposage des navires. Elle se situe quai Notre Dame.

Ancienneté : date d'attribution du premier contrat d'occupation ou date d'enregistrement de la fiche d'inscription.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I - Règles générales, communes à tous les navires

Section 1 - Conditions d'accès et d'utilisation des ouvrages.

1. Condition générale d'accès au port

L'usage du port est réservé aux seuls navires de plaisance ainsi qu'aux bateaux de pêche. Les navires doivent se trouver en situation de pouvoir naviguer et en bon état d'entretien.

1.1 Entrées, sorties, déclarations d'absence

Les navires sont acceptés dans le port de plaisance dans la limite des tirants d'eau, des longueurs admissibles des quais et des places disponibles. Le bureau du port gère les entrées et sorties selon les données en sa possession.

La passe est en moyenne, accessible moins de 2 heures à plus de 2 heures par rapport à la pleine mer. Si les conditions météo sont difficiles, l'accès peut être réduit de pleine mer à + 1 heure. Lorsqu'un navire s'engage dans la passe du port (en entrée ou en sortie), il est recommandé de prendre en considération ces informations et faire appel à son sens marin.

La Digue Nord (43°/39,4 N – 01°/26,9 W) surmontée d'un feu rouge (2é (6s) 13 M – 8 M).

L'Estacade Sud avec en bout une plate-forme immergée à mi-marée sur 30 mètres est balisée par un feu vert (2é (6s) 9 M – 8 M).

Les navigateurs en escale doivent accoster au premier ponton de plaisance après le bassin de pêche (ponton B = ponton d'accueil). Ils doivent se faire connaître auprès du bureau du port où ils devront apporter toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier comportant notamment l'attestation d'assurance et devront procéder au règlement de la redevance.

1.2 Identification des navires.

Chaque navire devra porter selon sa catégorie, les marques extérieures d'identifications réglementaires et ainsi pouvoir être identifié par les agents du port.

2. Manœuvre dans le port

2.1 Mouvements

Les mouvements des navires s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation maritime et aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui reste maître de la manœuvre. Ce dernier doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Les manœuvres doivent s'effectuer à une vitesse non préjudiciable aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes, aux quais, appontements et autres installations.

Les voiliers ne sont autorisés à entrer, sortir ou faire mouvement à l'intérieur du port que s'ils sont propulsés à l'aide d'un moteur ou remorqué à l'exception des navires ou engins flottants n'ayant que ce mode de propulsion.

2.2 Vitesse des navires

La vitesse maximale autorisée des navires dans le bassin est fixée à 3 nœuds. Exceptionnellement, si les circonstances et les mesures de sécurité l'exigent, les navires peuvent, dans le chenal d'accès au Boucarot, adapter leur vitesse afin de conserver une manœuvrabilité suffisante.

2.3 Réquisition de l'aide des usagers

L'aide des usagers peut être requise à tout moment par les agents du bureau du port, afin d'effectuer les manœuvres nécessaires à la bonne exploitation du port. A défaut, la capitainerie pourra effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires aux frais, risques, et périls du propriétaire sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée. Les usagers ne peuvent refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

3. Amarrage

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de l'occupant, conformément aux usages maritimes et aux prescriptions éventuelles de l'exploitant.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux organes d'amarrage spécialement établis à cet effet dans le port. D'une manière générale, les navires ne peuvent stationner moteur embrayé.

Chaque navire doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Les pneumatiques de véhicules ne sont pas autorisés pour la protection des navires.

En cas de nécessité, tout occupant doit renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites sur ordre de l'exploitant. S'il est constaté que les amarres sont insuffisantes, en mauvaise état ou inadaptée, le bureau du port informera le titulaire du contrat de la nécessité de palier à la situation. En absence de réponse le bureau du port procédera au changement des appareils d'amarrage, aux frais et risque du propriétaire du navire.

Il ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par l'exploitant lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent.

4. Règles de bon voisinage

4.1 Nuisances

Les usagers sont tenus de respecter la réglementation en vigueur en matière de bruit, odeurs et autres nuisances de voisinage ainsi qu'au respect de l'ordre public et au respect des consignes de la capitainerie.

Les plaisanciers devront notamment s'abstenir de faire usage d'instruments bruyants, radios, moteurs, etc... et respecter les règles applicables concernant la nuisance sonore sur la commune de Capbreton. Le bureau du port sera attentif à la pollution visuelle (linge étendu, bâche de protection, ...).

Les moteurs thermiques principaux et auxiliaires ne peuvent être utilisés pour essai, charge de batteries, etc. qu'entre 8 heures et 20 heures hors dimanches et jours fériés.

Les drisses doivent être écartées du mât afin d'éviter leur battement.

4.2 Alarme.

En cas de déclenchements intempestifs et répétés d'alarmes sonores automatiques sur les navires, l'exploitant peut intervenir pour neutraliser les appareils, dans la limite de ses possibilités. Cette intervention sera réalisée aux frais et risques du propriétaire.

A défaut, après mise en demeure de procéder à toutes mesures utiles et passé le délai qui sera accordé pour faire cesser cet état, le bureau du port, fera procéder aux opérations nécessaires, aux frais, risques et périls du propriétaire et/ou gardien.



5. Etat du navire

5.1 Entretien.

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en permanence en bon état d'entretien, de flottabilité, de manœuvrabilité et de sécurité.

5.2 Stockage du matériel.

Le stockage de matériels de toutes natures (y compris annexes) sera circonscrit sur le navire et limité au strict minimum, à l'appréciation de la Capitainerie.

Sauf autorisation de la capitainerie / bureau du port, afin de faciliter la circulation piétonne et garantir la sécurité sur les quais, pontons et terre-pleins, chaque usager s'engage à n'y laisser séjournier aucune marchandise d'avitaillement, matériels d'armement, matériel de pêche ou objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ou tout autres objets gênant la circulation. A défaut, ils seront évacués aux frais, risques et périls du propriétaire ou occupant.

En cas de non-respect et après un rappel du présent règlement, l'occupant refusant de se mettre en conformité dans les huit jours, verra son titre d'occupation résilié.

5.3 Navire à l'état d'abandon - Epaves

Les propriétaires et/ou gardiens de navire hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Les propriétaires et/ou gardien d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever ou détruire sans délai.

6. Responsabilité des usagers

L'attribution d'une place (à terre ou à flot) n'entraîne pas transfert de la garde du navire qui continue de demeurer sous la responsabilité de l'utilisateur.

En cas d'absence, celui-ci est tenu de communiquer, par tout moyen, au bureau du port, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne désignée par lui comme gardienne du navire et capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.

Il est tenu de signaler sans délai, au bureau du port, toute dégradation aux ouvrages du port et/ou tout incident dont il aurait connaissance.

Par l'acceptation du titre d'autorisation d'occupation du domaine public, il déclare accepter le présent règlement.

7. Contrôle d'accès.

Les services portuaires suivants sont mis à disposition des plaisanciers au travers d'un système d'accès centralisé :

- sanitaires,
- accès aux pontons,
- eau et électricité,
- accès à la zone technique.

Section 2. Conditions d'usages des ouvrages et installations du port.

1. Modalités générales d'utilisation

1.1 Fourniture d'eau et électricité.

Les bornes d'eau et d'électricité sont disponibles sur les pontons pour les plaisanciers disposant d'un contrat.

La fourniture de l'électricité jusqu'à concurrence de 6 ampères, pour les besoins domestiques, la recharge des accumulateurs et l'éclairage de bord est prévue et incluse au contrat d'abonnement des titulaires d'un poste d'amarrage dans les limites fixées au contrat.

L'utilisation d'une puissance supérieure est autorisée sur les seules bornes homologuées à cet usage et soumise à une redevance dite « forfait électricité » selon le tarif en vigueur et fait l'objet d'un contrat particulier d'abonnement souscrit par l'utilisateur auprès du bureau du port.

Il est formellement interdit aux usagers d'ouvrir les bornes électriques pour en modifier les installations. Toute constatation en ce sens fera l'objet d'un avertissement écrit à l'utilisateur et pourra engendrer une résiliation de son contrat d'occupation.

Celui-ci pourra être produit aux assurances en cas de sinistre.

Une borne électrique par ponton, dite technique, d'une puissance de 16 ampères, permet de répondre aux besoins ponctuels de courte durée. La demande d'usage doit être adressée au bureau du port.

Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance du public au moyen d'affichage et sont consultables au bureau du port.

Ils sont en outre consultables sur le site du port port-capbreton.cc-macs.org

Les conditions de fourniture d'eau et d'électricité aux usagers dans le cadre de l'autorisation d'occupation d'un emplacement sont prévues au contrat.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre les dites installations et les bornes de distribution du port.

D'une manière générale, le titulaire du contrat d'occupation s'engage sur la conformité aux normes en vigueur des installations électriques de son navire et de son câble de raccordement à la borne de distribution. Cet engagement implique qu'aucune modification non conforme n'ait été apportée à ses installations. Le titulaire du contrat s'engage également à être particulièrement vigilant :

- Sur l'état des appareils électriques qu'il utilise
- Sur une consommation raisonnée des fluides (eau et électricité) prévues

Il est autorisé le branchement d'une seule prise par navire au réseau électrique.

En cas de non-respect d'une des conditions ci-dessus, le personnel de MACS se réserve le droit de procéder au débranchement de prises.

1.2 Sanitaires

Des sanitaires accessibles 24/24h 7/7j sont mis à disposition des plaisanciers quai Pompidou, quai de la pêcherie et quai du Bourret.

L'accès aux sanitaires de la pêcherie et du Bourret sont réservés aux plaisanciers. L'accès se fait par badge.

Chaque usager est tenu de rendre les sanitaires dans l'état de propreté trouvé à son arrivée. Il prend notamment toute disposition pour ne pas laisser pénétrer toute personne extérieure, ne disposant pas d'un droit d'accès.

2. Ouvrages portuaires

2.1 Circulation et stationnement des véhicules.

A l'intérieur du périmètre portuaire, la circulation des véhicules automobiles est interdite sauf sur les voies et parcs de stationnement, les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée. Le stationnement prolongé de tout véhicule n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet.

Sur les terre-pleins où la circulation automobile est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux navires.

Il est interdit sauf cas de force majeure, d'y procéder à la réparation d'un véhicule automobile.

Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par les agents portuaires, pour le transport à bord des navires de certains matériels nécessaires à leur entretien.

Le présent règlement ainsi que le Code de la route s'appliquent sur l'ensemble du domaine du port.

Tout véhicule contrevenant aux dispositions ci-dessus fera l'objet d'une évacuation immédiate et d'une mise en fourrière aux frais et risques du contrevenant.

Il en est de même pour les véhicules en stationnement abusif, c'est à dire ininterrompu en un même point du port ou de ses dépendances pendant une durée supérieure à celle prévue dans l'arrêté municipal régissant le stationnement sur la commune de Capbreton.

Cas spécifique des drones ou équivalents :

Le survol à basse altitude dans les limites portuaires, par hélicoptère, drone, ou tout aéronef radio commandé est interdit sauf autorisation expresse délivrée par la préfecture après avis de la capitainerie . Cette autorisation sera soumise à la fourniture de pièces justificatives notamment une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques liés à cette activité.

De même, toute image du port (photo ou vidéo) exploitée dans un objectif de diffusion, est interdite sauf autorisation expresse délivrée par la Capitainerie après examen d'une demande justifiée.

2.2 Accès aux pontons

L'accès aux pontons est sécurisé et strictement réservé aux usagers du port.

Lors de la signature du contrat, un badge est remis au titulaire. A la demande de ce dernier, un deuxième badge peut-être attribué. Celui-ci lui sera payant selon le tarif en vigueur. Il est en de même pour toute demande de renouvellement en cas de perte du badge.

Cas de navire en copropriété : si la copropriété est bien identifiée auprès du bureau du port. C'est-à-dire que les copropriétaires ont fourni un acte de propriété au nom des copropriétaires alors un badge par copropriétaire est attribué.

L'accès des passerelles et pontons est interdit aux cycles, trottinettes, rollers, planches à roulette et autres engins motorisés ou non, sauf ceux des personnes à mobilité réduite ainsi que le matériel mis à disposition des plaisanciers pour le chargement et déchargement de leur navire. Si le matériel mis à disposition des plaisanciers n'est pas disponible, l'utilisation d'un engin de levage et de transport de marchandise type diable peut être utilisé à condition que sa conception (roues rigides, dimensionnement,...) ne puisse occasionner de dégâts sur les passerelles et pontons.

Il est interdit de stocker des annexes ou engins flottants sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des pontons entre les navires.

A l'intérieur des limites du port, il est interdit d'attacher ces véhicules au mobilier urbain ou portuaire.

2.3 Respect environnemental

Le port de plaisance s'inscrit dans une démarche volontariste d'une gestion respectueuse de l'environnement.

Il est donc interdit de déverser toute substance, dans les eaux du port ou sur les surfaces de terre-pleins.

Tout usager doit, pour son navire, utiliser les sanitaires et autres installations réservés aux plaisanciers pour tout ce qui concerne les douches, wc, et vaisselles lorsqu'il est amarré aux infrastructures du port.

Pompe à eaux noires et fond de cale :

Le port met à disposition des navires, une pompe des eaux noires et eaux de fonds de cale. Cette pompe est installée sur le ponton d'avitaillement.

Son utilisation est obligatoire pour la vidange des cuves à eaux noires et des fonds de cale.

Tout dépôt de bidons d'huiles usagées est strictement interdit. Des containers spécifiques sont disposés sur le port pour réceptionner ce type de déchets.

2.4 Quais et terre-pleins

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement, appareils et engins de pêche et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants.

Les navires et embarcations légères, ainsi que leurs annexes, ne doivent séjourner sur les ouvrages ou terre-pleins du port que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou sortie d'eau.

Hormis les cas précisés à l'alinéa précédent, les usagers ne devront déposer aucun objet, équipement, matériaux, déchets ou autres sur les quais, terre-pleins et pontons et catways sans l'autorisation préalable de l'exploitant. A défaut, ils seront enlevés aux frais et risques du propriétaire ou occupant.

2.5 Pollution

Il est interdit de jeter dans les bassins tous détritiques flottants ou non; en particulier les eaux usées provenant des installations sanitaires des navires (eaux grises et eaux noires).

Les opérations de chasse, vidange, pompage doivent être réalisées au niveau du ponton technique et à l'aide des équipements prévus à cet effet.

Tous les déchets seront triés par l'occupant et déposés dans les containers publics ou les installations prévues à cet effet en fonction de la nature du déchet (déchets ménagers, peintures...). L'attention des occupants est attirée sur la mise en place d'une borne de collecte des déchets spécifiques à l'entretien des navires de plaisance (notamment huiles, solvants,...) et à la nécessité impérieuse de respecter les consignes d'utilisation de cette borne.

Tous les travaux susceptibles de provoquer des nuisances de quel qu'ordre que ce soit, sont interdits aux postes d'accostage.

En cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures dans le bassin à flot, l'usager doit immédiatement avvertir le bureau du port.

En cas de perte de matériel dans les eaux du port (ancres, chaînes, moteurs, engins de pêche ...), une déclaration doit être faite sans délai au bureau du port. Le relevage du matériel perdu se fera aux frais et risques du propriétaire du navire.

Dans tous les cas, le bureau du port doit être averti immédiatement et l'occupant est tenu de respecter les consignes de sécurité qui lui seront données par la capitainerie responsable de mettre en œuvre les premières mesures en cas de sinistre.

Il est interdit de laisser à poste pour quelque durée que ce soit, des aussières, amarres ou autres dispositifs sur les quais et les pontons.



2.6 Sécurité et matières dangereuses

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et compartiment moteur ouvert ou ventilé.

La capitainerie peut requérir à tout moment l'occupant pour effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens.

En cas d'urgence, l'exploitant se réserve le droit de procéder à toutes mesures utiles, aux frais et risques du propriétaire. A ce titre, la responsabilité de MACS, ne pourra aucunement être recherchée en raison des dommages éventuellement occasionnés.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles strictement nécessaires à leur usage. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.

Les opérations d'avitaillement en carburant seront strictement limitées aux pontons de la station carburant.

Les travaux à feu nu ou à bord des bâtiments, sur les quais et terre-pleins du port, sont strictement interdits, sauf autorisation exceptionnelle du bureau du port qui précisera les consignes de sécurité à respecter.

L'appareillage électrique de chaque navire doit être en parfait état de marche et d'entretien et tout branchement de chauffage individuel est interdit en l'absence du propriétaire.

Incendie

Les extincteurs montés sur les navires, en conformité avec la réglementation en vigueur, doivent être en nombre suffisant et en parfait état de marche.

En cas de commencement d'incendie d'un navire, l'occupant met immédiatement en œuvre les équipements d'extinction dont il dispose et appelle les services d'incendie et de secours en composant le 18 ou le 112. Il doit également avertir la capitainerie ou le bureau du port.

Tout doit être mise en œuvre pour lutter efficacement avec les moyens les plus appropriés et à l'aide des personnes et des navires les plus proches, sans aucune rémunération; en particulier, le navire doit être aussitôt isolé.

2.7 Mise à l'eau des navires, navires ou engins flottants

Les mises à l'eau des navires s'effectuent exclusivement en accès libre sur les cales de Bonamour et cale du Bouret dans la limite d'un tonnage maximal d'1T5 par navire. Les mises à l'eau s'effectuent sous la responsabilité de l'utilisateur.

2.8 Indisponibilité des ouvrages portuaires

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments d'équipements des bassins à flot devaient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, l'exploitant en informera les usagers qui n'auront droit à aucune indemnité.

2.9 Dégradations des ouvrages et installations portuaires

Les usagers ne peuvent modifier les ouvrages et installations portuaires mis à leur disposition, sauf autorisation expresse de l'exploitant.

Les usagers sont tenus de signaler à l'exploitant du port, dès constatation, toute dégradation des ouvrages portuaires mis à leur disposition qu'elle soit ou non leur fait.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont causées, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui pourra être éventuellement dressée à leur encontre.

2.10 Manifestations terrestres et nautiques

Aucune manifestation ouverte au public ne peut être organisée dans les limites du port sans autorisation préalable de MACS après dépôt d'un dossier au bureau du port.

Cette autorisation ne dispense en aucun cas l'organisateur de se pourvoir des autres autorisations prévues par la loi et autres règlements en fonction de la nature de la manifestation envisagée.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront donnés.

Les équipes du port pourront demander temporairement le déplacement du navire, en fonction des besoins d'organisation du plan d'eau ou des programmes de régates ou d'animations.

CHAPITRE 2 - Occupation des emplacements

Le bureau du port accorde les droits d'occupation et d'utilisation de postes d'amarrage pour les navires dans les conditions fixées par le présent règlement. Elle attribue des emplacements quelle que soit la durée du séjour.

Les échanges temporaires de place entre usagers permanents sont strictement interdits sauf autorisation expresse de la maison du port.

Les postes d'amarrage sont numérotés avec une lettre pour identifier un ponton et un chiffre pour identifier une place (voir plan de mouillage).

Un plan général de situation est affiché au bureau du port et joint en annexe.

Pour l'obtention d'une place aux pontons du port, la longueur maximale admissible des navires est de 25 m, la largeur maximale admissible de 6 m et le tirant d'eau 2m (dans tous les cas, le bureau du port doit être contacté).

L'abonnement annuel au port de Capbreton donne droit à l'accès à l'ensemble des sanitaires, à l'eau et à l'électricité sur le ponton selon les conditions du contrat. L'accès aux services reste sous la seule responsabilité du signataire du contrat d'occupation. Le plaisancier titulaire du contrat dispose d'un accès par carte et d'une application mobile lui permettant de partager son accès à des membres (5 maximum).

La connexion internet WIFI est disponible à la Capitainerie ; l'identifiant et le mot de passe vous seront donnés par les agents aux heures d'ouverture de la Capitainerie.

Tout navire dont la largeur oblige l'occupation de 2 emplacements, se verra appliquer une majoration de 1.5 fois le tarif de la catégorie dont il dépend (en fonction de la longueur).

Tout navire, non-titulaire d'un contrat, sera facturé au tarif de passage en vigueur.

Section 3 - Autorisation d'occupation annuelle.

Pour l'obtention d'un contrat annuel, la demande est enregistrée sur une liste d'attente chronologique tenue par le gestionnaire du port dans les conditions prévues aux paragraphes suivants.

1. Demande d'emplacement

La demande d'emplacement est individuelle et personnelle. Elle ne peut résulter que d'une demande effectuée auprès du bureau du port en remplissant le dossier d'inscription. Le demandeur fournit notamment tous les justificatifs demandés. Il reçoit une copie de sa demande portant la mention de la date de dépôt.

Seules les personnes majeures peuvent s'inscrire, sous couvert de leur tuteur légal pour les mineurs. Toute demande incomplète est classée sans suite sans plus de formalité.

2. Liste d'attente.

Les inscriptions se réalisent en main propre à la capitainerie ou par courrier, mail.

Elles sont répertoriées sur le cahier « inscription en liste d'attente » et correspondent à un numéro chronologique. Elles sont ensuite enregistrées informatiquement.

L'inscription sur liste d'attente est payante chaque année. Le montant de ces frais de gestion est fixé selon les tarifs en vigueur. Ils ne seront pas remboursés lors de l'attribution de la place au port.

2.1 Conditions d'inscription

Toute personne majeure désirant obtenir un poste d'amarrage à l'année au port doit préalablement s'inscrire sur la liste d'attente. Une seule inscription est possible par demandeur.

Cette inscription doit être confirmée chaque année.

Le fait de ne pas posséder de bateau au jour de la demande n'est pas réhibitoire.

Cependant, la dimension prévisionnelle du bateau à acquérir devra être précisée tout comme le type de bateau (voilier, moteur ou multicoque).

Il existe 6 catégories de bateaux : -7M, 7 à 8,99M, 9 à 10,99M, 11 à 13,99M, +14M et la catégorie multicoques.

Il n'est possible de s'inscrire que pour une seule catégorie de bateau, le demandeur aura la possibilité de modifier, une seule fois, les données en cours d'attente en conservant la même date d'inscription. Tout autre changement devra faire l'objet d'une nouvelle inscription. (Voir 4)

2.2 Renouvellement de L'inscription

La demande initiale d'inscription est valable pour une durée maximale de 12 mois et échue au 31 décembre de chaque année. Chaque demandeur inscrit sur la liste d'attente recevra par courrier une demande de renouvellement d'inscription en fin d'année à retourner impérativement avant le 1er mars accompagnée du règlement. A défaut d'une telle demande de renouvellement, le demandeur sera rayé de la liste.

2.3 Attribution du poste d'amarrage :

La proposition du poste est formalisée par l'envoi d'un courrier au demandeur premier sur liste d'attente.

A ce courrier est jointe la liste des documents nécessaires à la constitution du dossier.

Le dossier complet sera retourné et signé, en respectant le délai mentionné sur le courrier.

L'absence de réponse, dans un délai de 1 mois, sera considérée comme refus.

A la signature du contrat, le demandeur devra dans un délai de 6 mois, justifier la propriété d'un navire conformément à sa demande et occuper le poste d'amarrage. A défaut, le contrat sera annulé.

L'attribution est considérée comme définitive à compter de la date de réception par les services du port du contrat dûment complété, signé et accompagné de l'ensemble des documents justificatifs requis.

2.4 Refus d'attribution :

Le candidat contacté par les services du port pour l'attribution d'un poste pourra refuser la proposition une seule fois et conservera sa place sur la liste d'attente. Au deuxième refus, son inscription sur liste d'attente sera automatiquement annulée.

2.5 Consultation de la liste d'attente :

Le demandeur pourra connaître son rang de classement soit par téléphone en précisant son nom et son numéro d'enregistrement informatique ou à la capitainerie en le demandant au personnel du port.

3. Contrat d'emplacement

3.1 Caractéristiques du contrat

L'autorisation d'occupation temporaire, non constitutive de droit réel, est accordée à titre précaire, révocable et strictement personnelle sur la base des caractéristiques du navire déclarées par le propriétaire.

Le bureau du port procède aux vérifications d'usage des mesures de longueur et largeur du navire. La longueur prise en compte est la longueur hors tout, soit l'encombrement maximum du bateau, y compris, balcons avant et arrière, beaupré, appareil à gouverner, etc...

Le titulaire du contrat fournira obligatoirement le certificat d'enregistrement, l'acte de francisation ou carte de circulation selon le cas. Il devra également être en mesure de justifier d'une assurance.

La sous-occupation est interdite.

Aucun navire ne peut être utilisé comme habitation permanente ou location résidentielle saisonnière gracieuse ou payante.

L'affectation d'une place n'est pas définitive, le bureau du port peut être amené à désigner une place différente pour des besoins d'exploitation. Dans ce cadre, le bureau du port peut se substituer à l'utilisateur pour déplacer le navire dans les conditions prévues à son contrat.

L'utilisateur est informé de cette nouvelle affectation de place ou d'amarrage de son navire. L'utilisateur devra s'organiser dans un délai raisonnable pour contrôler son amarrage et les protections mises en place, délai au-delà duquel la responsabilité du port ne pourra être engagée en cas d'amarrage défaillant.

3.2 Modification du contrat (vente,...)

Lors de la vente d'un navire, la cession de la place de port est strictement interdite.

Le titulaire du contrat doit informer l'exploitant du port de la modification, de tout renseignement le concernant.

En cas de changement affectant l'acte de francisation ou la carte de circulation de son navire, notamment la modification des caractéristiques du navire, du(es) propriétaire(s) déclaré(s), changement de pavillon, etc..., il présente immédiatement au bureau du port l'original du nouveau document officiel.

Le port est habilité à demander à tout moment la présentation de l'original de l'acte de francisation ou de la carte de circulation.

3.3 Modalités en cas de changement de bateau

En cas de changement de bateau, l'utilisateur formule sa demande par écrit au minimum 2 mois avant l'arrivée du nouveau bateau.

Sous réserve de son ancienneté et de la disponibilité d'un emplacement correspondant aux caractéristiques du nouveau bateau, le bureau du port fait droit à sa demande et établit un avenant au contrat initial.

3.4 Cas de la transmission d'un contrat au conjoint survivant

En cas de décès du titulaire du contrat, le conjoint survivant pourra demander à continuer de bénéficier d'un contrat d'emplacement du navire dans les mêmes conditions que précédemment. Pour cela, le conjoint survivant devra présenter au bureau du port :

- Un acte de décès du titulaire du contrat
- Un acte de mariage ou un contrat de Pacs en cours au moment du décès du conjoint ;
- L'acte de francisation ou la carte de circulation du navire comportant son nom.

3.5 Tarif

L'occupation d'un poste d'amarrage, d'une place à terre, l'utilisation des outillages publics et tout autre prestation ou service proposés par l'exploitant du port donnent lieu à tarification dont le règlement est effectué auprès du bureau du port dans les conditions prévues au contrat y afférent. Cette tarification est fixée par MACS, conformément aux normes et règles en vigueur et fait l'objet d'un affichage au bureau du port ainsi que sur le site internet : port-capbreton.cc-macs.org

Sauf conditions contractuelles particulières, le règlement des redevances d'occupation du domaine public est payable annuellement en totalité à la signature du contrat ou à lors de son renouvellement. De la même manière, le règlement de toute prestation de service est payable directement à la commande par le titulaire du contrat ou par le donneur d'ordre. Le titulaire du contrat reste redevable en dernier ressort de son règlement.

3.6 Assurance

L'assurance est obligatoire pour tous les navires présents sur le domaine public portuaire (à terre, à flot, ...), elle doit être valide pour la durée du séjour.

L'usager doit être en mesure de justifier d'une assurance qui doit couvrir au moins les risques suivants :

- dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans les chenaux d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et, en particulier, des carburants répandus sur le plan d'eau ;
- dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par ses utilisateurs ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès.

Une copie de cette police d'assurance, ou attestation d'assurance, en cours de validité et couvrant l'ensemble des risques, devra être fournie annuellement au gestionnaire du port.

3.7 Déclaration d'absence.

Tout occupant titulaire d'un poste d'amarrage doit informer le bureau du port, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste occupé pour une durée minimale de 48 heures. Cette déclaration précise la date et l'heure prévue pour le retour. L'exploitant pourra alors en user librement pendant la période de vacances.

En cas d'absence du navire, le titulaire de l'autorisation d'amarrage ne peut en aucun cas le sous louer ou en faire bénéficier un tiers à titre gratuit.

3.8 Respect du règlement

Le non-respect de l'une des obligations du présent règlement est une cause d'abrogation de l'autorisation d'amarrage. En cas d'abrogation de l'autorisation d'amarrage, la totalité de la redevance déjà acquittée restera acquise. Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout litige qui surviendrait entre un client et le gestionnaire sera réglé à l'amiable. A défaut, les contentieux seront portés devant les tribunaux compétents.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 3. Règles particulières, communes aux navires de pêche professionnelles

Section 1 - Autorisation d'occupation annuelle.

L'accueil des navires de pêche professionnelle dans le cadre de contrat d'occupation est limité aux pontons situés entre le quai du môle sud et le quai Pompidou

Le nombre de places et le nombre de contrats admis dans le port de Capbreton s'élève 19.

1. Demande d'emplacement

Pour l'obtention d'un contrat annuel, si toutes les places sont attribuées, la demande est enregistrée sur une liste d'attente chronologique tenue par le gestionnaire du port.

La demande d'emplacement est individuelle. Elle ne peut résulter que d'une demande auprès du bureau du port. Le demandeur reçoit une copie de sa demande portant la mention de la date de dépôt.

Le bénéficiaire d'une place de pêche professionnelle devra satisfaire aux critères suivants :

- le navire doit être armé uniquement à la pêche artisanale auprès du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Pyrénées Atlantiques et des Landes
- ne pas être absent plus de 8 mois consécutifs par an sauf cas de force majeure (maladie grave, formation professionnelle, ...)
- et être assuré conformément au règlement en vigueur

2. Attribution d'un poste

Lorsqu'une place se libère sur le ponton réservé à la pêche professionnelle, MACS, autorité portuaire, gestionnaire du domaine public, se doit d'attribuer un nouveau contrat selon la nature de l'emplacement libéré et les caractéristiques des demandes, objets de la liste d'attente.

Pour se faire et dans l'objectif d'informer les usagers, MACS réunit des représentants de la profession, désignés par le du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Pyrénées Atlantiques et des Landes. La titulaire du contrat qui libère sa place pour cessation ou cession d'activité pourra faire connaître, à ces représentants, l'identité et le projet du repreneur éventuel. Ces éléments pourront être pris en considération lors du choix d'attribution.

Au cours de cette concertation, MACS présentera :

- La nature de la place libérée,
- L'état de la liste d'attente de demandes d'emplacements de navires de pêche professionnelle.

A l'issue de la concertation, MACS nommera le premier bénéficiaire éligible à une proposition d'emplacement.

Une proposition d'emplacement lui est faite, le bénéficiaire dispose de 6 mois pour occuper l'emplacement par un navire. En cas de difficulté à respecter ce délai (cas de force majeure uniquement), l'intéressé informe MACS au plus tôt. Les parties conviendront d'un nouveau délai, lequel sera signifié par écrit par MACS.

3. Vente du navire / changement de navire

Tout titulaire d'un contrat d'occupation d'un emplacement réservé à la pêche professionnelle ayant vendu son navire doit en informer, par écrit, le bureau du port.

En cas de changement de navire, le titulaire du contrat d'emplacement professionnel, devra, au préalable, prendre contact avec le bureau du port

Section 2 – Tables de vente – Casiers d’armement.

Tout titulaire d’une autorisation d’occupation d’emplacement pour un navire de pêche professionnelle doit bénéficier d’une table de vente disposée quai du môle sud ainsi qu’un casier d’armement.

L’autorité portuaire attribue les autorisations et rédige les contrats signés par le bénéficiaire.

Le contrat d’occupation est attribué pour une durée de 5 ans.

De la même manière que pour les emplacements au ponton, l’attribution par MACS de ces autorisations se fera après consultation des représentants du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Pyrénées Atlantiques et des Landes, réunis lorsqu’une place est vacante.

Le contrat d’occupation du casier d’armement et celui d’une table de vente à quai sont liés au contrat d’occupation d’un emplacement sur ponton.

Tarifs

L’occupation d’un poste d’amarrage, d’une place à terre, d’un emplacement pour une table de vente ou un casier d’armement ainsi que tout autre prestation ou service proposés par l’exploitant du port donnent lieu à tarification dont le règlement est effectué auprès du bureau du port dans les conditions prévues au contrat y afférent.

Cette tarification est fixée par MACS, conformément aux normes et règles en vigueur et fait l’objet d’un affichage au bureau du port ainsi que sur le site internet : port-capbreton.cc-macs.org

Sauf conditions contractuelles particulières, le règlement des redevances d’occupation du domaine public est payable annuellement en totalité à la signature du contrat ou à lors de son renouvellement. De la même manière, le règlement de toute prestation de service est payable directement à la commande par le titulaire du contrat ou par le donneur d’ordre. Le titulaire du contrat reste redevable en dernier ressort de son règlement.

Section 3 – Occupation du terre-plein technique

Les titulaires d’un contrat d’occupation d’un emplacement pour un navire de pêche professionnel peuvent bénéficier d’une autorisation d’occupation du terre-plein technique pour une durée de 14 jours consécutifs par an

Pour ce faire, le titulaire du contrat prend contact avec le bureau du port et le chantier pour vérifier les disponibilités et organiser la sortie du navire ;

Les travaux de ponçage, meulage, découpage, stratification, peinture, d’annexes, matériels, engins et appareils divers, sont interdits sur le domaine portuaire, y compris sur les zones affectées à leur stationnement. Ces travaux ne sont autorisés, pour des raisons de préservation de l’environnement et de la qualité de vie, que dans le périmètre des aires techniques et de carénage.

1. Carénage

L’aire de carénage est réservée à l’entretien des navires (coques, grément et aux petites réparations mécaniques de maintenance courante des bateaux). La construction, le refit, la transformation et la déconstruction des unités y sont formellement interdits.

Les utilisateurs de l’aire de carénage doivent se conformer aux directives des agents de port.

Les bateaux stationnant sur l'aire de carénage sont placés sous la garde de leur propriétaire, de la personne responsable du bateau ou de leur mandataire (chantier ou responsable désigné). La responsabilité de l'exploitant du port ne saurait être engagée ou recherchée en aucun cas, notamment pour le vol du bateau ou de ses accessoires, ou en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers non identifiés.

A l'issue des travaux, les lieux doivent être restitués propres. Les débris et matériaux divers doivent être préalablement enlevés par les utilisateurs.

Chapitre 4. Règles particulières aux professionnels du nautisme

Les activités économiques exercées sur les navires, comme l'usage de bureaux, la location à des fins de navigation, sont soumises à l'Ordonnance n°2017-562 du 19/04/2017 relative à la propriété des personnes publiques et devront :

- être préalablement déclarées et spécifiées dans le titre d'occupation ;
- faire l'objet de paiement des redevances prévues à cet usage et définies dans une convention spécifique en sus des tarifs d'occupation d'emplacement ;
- fournir les autorisations nécessaires ainsi que les certificats d'assurances et de navigation adaptés à l'usage et en cours de validité.

Celles-ci seront soumises à concurrence conformément à l'ordonnance précitée.

Par ailleurs, l'autorité portuaire prendra toutes les dispositions réglementaires inhérentes à l'exercice de son activité, notamment l'accueil du public, ...

Chapitre 5. Règles relatives aux navires de passage et aux escales.

Les demandes d'escales d'une durée inférieure à 12 mois sont à effectuer en ligne à l'adresse port-lac@cc-macs.org ou auprès du bureau du port durant les horaires d'ouverture.

Les étapes de demande d'escale sont :

- validation des justificatifs par l'exploitant ;
- délivrance automatique d'un titre d'occupation ;
- arrivée au port (remise du badge).
- paiement du solde de l'occupation prévue.
- le bureau du port se réserve le droit de procéder aux vérifications d'usage des mesures de longueur et largeur du navire.

Toutes les pièces demandées devront être fournies. A défaut, la demande ne sera pas prise en compte.

TITRE III – APPLICATION ET SANCTIONS

Section 1 - Application du Règlement

Le règlement sera porté à connaissance des usagers par voie d'affichage et consultable sur le site internet du port et sur demande au bureau du port.

Dès son arrivée au port, tout usager est tenu au respect dudit règlement qui lui est opposable et qu'il pourra consulter au bureau du port.

Section 2 - Sanctions

En cas de violation de l'une des dispositions du présent règlement, le contrevenant s'expose à l'application des sanctions prévues par les règles en vigueur et à d'éventuelles poursuites auprès des autorités compétentes.

Il pourra également voir son contrat d'emplacement abrogé.

L'omission de déclaration d'une activité économique entrainera la révocation du titre d'occupation.

Fait à Tubax le 10/07/2024



Le Président de MACS,

Pierre FROUSTEY

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le

ID : 040-244000865-20240710-20240710DC080-AR

